



Les brefs d'octobre 2010

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [septembre 2010](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Le contrôle interne : une garantie de notre capacité à atteindre nos objectifs à la fois comptables, financiers et opérationnels

« La maîtrise des risques fait désormais partie prenante de l'activité de nombreuses entreprises ou établissements.

Il ne s'agit pas seulement de satisfaire aux exigences réglementaires. En procédant à l'évaluation et au contrôle des risques, les responsables doivent s'assurer de saisir toutes les opportunités existantes, de renforcer leur avantage concurrentiel et de passer moins de temps à "éteindre les incendies".

Dans la sphère publique, la gestion des risques, le contrôle interne, sont trop souvent perçus comme des contraintes mises en œuvre a minima dans le but essentiel de répondre aux recommandations du certificateur. Dans la plupart des cas, le contrôle interne est plaqué sur les circuits de gestion existants et apparaît comme une couche supplémentaire de contrôles sans réelle plus-value.

Alors que la confiance des citoyens ou fournisseurs et les attentes des "clients internes" (par exemple les services métier et inspections académiques, "clients" des plates-formes CHORUS) sont essentiels, la réduction des risques et la capacité à atteindre les objectifs sont là les véritables finalités à assigner à nos démarches de contrôle interne.

La conception et le maintien d'un système solide de contrôle interne seront pour les services du ministère aussi bien que pour les établissements sous sa tutelle, deux enjeux importants des années à venir. »

Frédéric GUIN

Directeur des affaires financières

"Le contrôle interne est un outil de gestion servant à fournir une assurance raisonnable que les objectifs de gestion sont réalisés." Directive pour l'élaboration des normes de contrôle interne INTOSAI

Le contrôle interne contribue à garantir raisonnablement que l'organisme remplit les conditions suivantes :

- *respecter les lois, réglementations et instructions de la direction ;*
- *encourager les opérations ordonnées, économiques, efficaces et atteindre les résultats projetés ;*
- *préserver les ressources de la fraude, du gaspillage, des abus et de la mauvaise gestion ;*
- *fournir des produits et des services de qualité correspondant à la mission de l'organisme ;*
- *élaborer et conserver des informations financières et de gestion fiables ainsi qu'en faire état fidèlement par des rapports périodiques.*

Extraits de la revue [objectif établissement n°34](#)

Informations

ACCIDENTS DU TRAVAIL

De nouvelles règles en matière de contrôle des arrêts de travail pour les salariés du régime général de la sécurité sociale. Voir

- Le [décret n°2010-957](#) du 24 août 2010 relatif au contrôle des arrêts de travail
- Le décret n° [2010-1095](#) du 17 septembre 2010 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au contrôle à titre expérimental des congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat

AGENT COMPTABLE

[L'instruction de la DGFIP - Instruction n°NOR BCRZ1000060J du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local](#). Voir [supra](#) le point sur [le rôle du comptable et le devoir d'alerte](#).

ASSOCIATION

Une nouvelle fiche du "Guide juridique du chef d'établissement" consacrée aux associations vient d'être mise à jour en septembre 2010. Elle rappelle les règles de constitution, les activités qui peuvent être prises en charge, le financement ainsi que les rapports entre l'EPLÉ et ces associations. Les problématiques juridiques sont également évoquées. Le foyer socio-éducatif, les associations de lycéens et les associations sportives sont présentés à part.

Consulter la fiche 27 - [Les associations créées au sein de l'E.P.L.E.](#)

Voir aussi [subvention de l'EPLÉ à des associations](#)

BUREAU DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE ET DU CONSEIL AUX EPLE - DAF A3 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

L'actualité de la semaine 37 nous informe des changements survenus dans ce bureau et rappelle les missions de ce bureau.

- Le bureau DAF A3 a enregistré le départ du chef de bureau **Philippe Gazeilles** pour le collège de France. Il est remplacé par **Jean-Philippe Trébillon** (CASU) qui occupait précédemment les fonctions de gestionnaire comptable du lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme de St Quentin en Yvelines. Ce bureau, chargé de la réglementation comptable, assure la veille réglementaire et le conseil en matière budgétaire et comptable auprès des EPLE via le réseau conseil national composé de correspondants académiques.
- Il instruit les dossiers d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs d'EPL (débets administratifs non déconcentrés ainsi que l'ensemble des débits juridictionnels).
- Le bureau assure par ailleurs la maîtrise d'ouvrage (MOA) des applications informatiques de gestion GFC, Presto et EFCI et assiste les MOA de sconet, GOSPEL, Dem act (dématérialisation des actes des EPLE) pour les questions ayant trait à la réglementation budgétaire comptable.
- Il assure la rédaction de la revue Objectif établissement. Il travaille en collaboration avec les directions des autres ministères concernés (DGFIP...), les collectivités territoriales, les services déconcentrés, les gestionnaires et les agents comptables, les services informatiques dans le cadre de groupes travaillant à l'évolution ou la rénovation des normes et outils. Le bureau est ainsi actuellement fortement impliqué en tant que maîtrise d'ouvrage de la réforme budgétaire et comptable applicable aux EPLE (partie réglementaire, outil, formation), ou encore dans la mise en œuvre de la norme SEPA (harmonisation européenne des coordonnées bancaires).

Bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE - DAF A3	
Départs	Arrivées
Philippe GAZEILLES ➤ Collège de France	Jean-Philippe TRÉBILLON , CASU (" <i>Académie de Versailles</i> ", lycée de l'hôtellerie et du tourisme de Guyaucourt)
Patricia VALENCY-LAGARDE ➤ DGRI	Jean-Emmanuel RÉAUBOURG , ADAENES (IRA)
Claudine FORGERIT ➤ DGRH	Caroline HEBETTE , SAENES (DGRI)

BOURSES

La circulaire n° 2010-131 du 26-8-2010- NOR [MENE1020025C](#) relative aux bourses nationales d'études du second degré de lycée est parue au BO n°32 du 9 septembre 2010.

CALENDRIER SCOLAIRE ET AMENAGEMENT DU CALENDRIER

Voir la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la [question écrite](#) n° 13656 de M. Jacques Legendre sur les modalités d'aménagement du calendrier scolaire

CONTRATS AIDES

- Une lettre circulaire de l'URSSAF vient de préciser les modalités d'application du Contrat Unique d'Insertion. Pour en savoir plus : [lettre circulaire n° 2010-080 du 22 juillet 2010](#)

- Le service juridique du rectorat vient de publier dans le BA n°504 du 27 septembre 2010 une note sur les dispositions juridiques applicables aux agents de droit privé recrutés par contrat unique d'insertion. Lire cette note du BA : Le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) [SERJU504-20 \[pdf 428.52 Ko\]](#)
- Sur le site de la DAF, deux questions/réponses dans la Faq
 - ✓ [Formation](#) des contrats **uniques d'insertion**

Ref	Question	Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation des CUI ?
10-001	Réponse du 17/07/2010	<p>La formation est obligatoire et doit être prévue au contrat : La convention individuelle passée entre l'employeur et l'agent recruté en CUI doit prévoir des actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 5134-22 du code du travail.</p> <p>Une formation permettant de développer les compétences de l'agent, quelque soit son statut : Le bénéficiaire doit pouvoir suivre à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle « d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme » (article L. 6314-1 du code du travail).</p> <p>D'une durée de 80 heures (article D. 6324-1-1 du code précité), cette formation doit être enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation (se reporter au site Internet du répertoire des qualifications professionnelles http://www.cncp.gouv.fr), ou doit ouvrir droit à un certificat de qualification professionnelle.</p>

- ✓ [Durée hebdomadaire de travail et durée des contrats](#)

Ref	Question	Est-il possible de moduler le temps de travail des CUI ?
10-002	Réponse du 17/07/2010	<p>Rappel : la durée hebdomadaire de travail du titulaire d'un CUI-CAE ne peut être inférieure à vingt heures, conformément à l'article L. 5134-26 du code du travail.</p> <p>La durée hebdomadaire du travail peut être modulée sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, à condition qu'elle ne soit pas supérieure à la durée légale hebdomadaire, c'est-à-dire 35 heures et que cela soit précisé au contrat de travail.</p> <p>La modulation du temps de travail est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié puisque le nombre d'heures de travail effectuées doit être égal à la durée de travail mentionnée dans le contrat.</p> <p>La modulation du temps de travail n'est pas prévue pour les CAE et CAV (se reporter éventuellement à la question relative aux heures supplémentaires pour augmenter la durée hebdomadaire maximale).</p>

ÉDUCATION NATIONALE

- L'édition 2010 de [Regards sur l'éducation](#) 2010 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vient de paraître.
- Sur le site de la documentation française retrouver le [rapport annuel des inspections générales \(IGEN, IGAENR\) 2009](#)

ESEN

Sur le site de l'ESEN, plusieurs films annuels du personnel de direction viennent de faire l'objet d'une actualisation :

- [Conseil d'administration](#)
- [Conseil de la vie lycéenne](#)
- [Collecte de la taxe d'apprentissage](#)

FINANCES PUBLIQUES

Au JORF n°0202 du 1 septembre 2010, l'[arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale des finances publiques »](#)

FONCTION PUBLIQUE

[Décret n°2010-999 du 27 août 2010 modifiant le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement](#)

Maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le décret n° [2010-997](#) du 26 août 2010 publié au Journal Officiel du 29 août 2010 dispose que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi n° [84-16](#) du 11 janvier 1984, aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant de l'ordonnance n° [58-1270](#) du 22 décembre 1958 modifiée et le cas échéant, aux agents non titulaires de l'Etat relevant du décret n° [86-83](#) du 17 janvier 1986 est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique

Consulter sur le site du [Ministère du Travail le rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2009-2010 - Août 2010](#)

Recours à l'intérim dans la fonction publique

La circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique décrit les conditions d'application de [l'article 21](#) de la [loi n° 2009-972](#) du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui autorise les administrations à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certaines hypothèses. **Le choix de l'entreprise de travail temporaire** relève du code des marchés publics : « Lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail

temporaire, **elle doit nécessairement faire application des règles du code des marchés publics**. Il s'agit en effet d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel. »
« Le choix de la procédure de passation du marché à mettre en œuvre se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi la personne publique doit absolument procéder en amont à une définition précise de ses besoins. »

Retrouvez la [circulaire du 3 août 2010](#) relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique

FRAIS DE DEPLACEMENT

Au BO n°32 du 9 septembre 2010, la circulaire n° 2010-134 du 3-8-2010- NOR [MENF1016204C](#) relative au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires

JURIDICTIONS FINANCIERES

Le projet de loi portant réforme des juridictions financières est actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Il vient d'être profondément modifié par les commissions des lois et des finances de l'Assemblée nationale. Voir [supra](#) le point sur la réforme.

LOLF ET EPLE

Projet académique

L'académie vient de publier la sixième édition de sa publication académique, ***L'Etat de l'académie 2010-2011***.

Présenté en deux volumes, ce document s'organise autour de trois éléments. Le premier est centré sur les nouveautés de la rentrée 2010 ; le second sur nos priorités pédagogiques, éducatives et organisationnelles structurées autour des ambitions définies dans le projet d'académie ; le dernier, plus visuel, est un atlas. Consulter [L'Etat de l'académie 2010-2011](#) avec de nombreux fichiers à télécharger.

Est actuellement en cours de préparation le nouveau projet académique 2011/2014 avec, en perspective, de nouveaux contrats d'objectifs et la prochaine génération de PAPét.

Voir également sur le site académique [la gestion des crédits globalisés PAPét](#) 2009/2010) ainsi que le point sur le projet académique.

LOLF ET REFORME DE L'ORGANISATION DE L'ETAT

Consulter le [rapport d'information](#) de la Mission d'information relative à la mise en œuvre de la LOLF (Milolf)

MENU ET ENGAGEMENT DES DEPENSES

Lire, sur le site du ministère, la [question de la semaine 37](#) : Un chef de cuisine peut-il procéder à des commandes alimentaires au vu du menu signé par l'ordonnateur ?

Non. Le menu ne peut pas être considéré comme un document permettant l'engagement juridique d'une dépense. En effet, il ne contient pas les éléments qui permettent la vérification du service fait : désignation du fournisseur, des produits, des quantités et des

montants. Par ailleurs, le chef d'établissement, ordonnateur de la dépense, ne peut déléguer sa signature y compris pour les fonctions d'ordonnateur qu'à son ou à ses adjoints ainsi qu'au gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R421-13 du code de l'éducation. Cette délégation doit être nominative et définir précisément l'étendue des compétences déléguées. Elle a pour objectif de décharger le délégant d'une partie de ses tâches matérielles et ne fait pas perdre à son auteur l'exercice de sa compétence, elle prend fin lorsque le chef d'établissement ou le délégataire quitte ses fonctions.

A lire également les articles du numéro des brefs de [septembre 2010](#) sur les missions et compétences du gestionnaire et la délégation de signature au gestionnaire.

OBJECTIF ETABLISSEMENT

Le numéro 34 de la revue Objectif établissement vient de paraître avec de nombreux articles intéressants les établissements publics locaux d'enseignement, notamment :

- ✓ "Dém' Act" : un projet de dématérialisation des actes ;
- ✓ Une réforme ambitieuse pour les EPLE ;
- ✓ Commande publique : Insérons des clauses d'insertion
- ✓ Aux services des professionnels de la comptabilité, l'audit et la finance
- ✓ Le CIC : Plutôt prévenir que guérir
- ✓ Un outil de dialogue et de pilotage
- ✓ Une cartographie des risques dans l'enseignement supérieur
- ✓ Le CIC, outil de management en EPLE
- ✓ La revue de presse
- ✓ Etc.

[Objectif établissement n°34](#)

RECUEIL DES LOIS ET REGLEMENTS

Voir la note du BA sur le changement de site d'accès du Recueil des Lois et Règlements [SERJU501-19 \[pdf 213.56 Ko\]](#)

RENTREE SCOLAIRE

- Retrouver toutes les **informations ministérielles** sur la rentrée scolaire : www.education.gouv.fr/rentree-scolaire-2010/2011
- Retrouver les **PowerPoint académiques** de la rentrée 2010 : les [nouveauautés de la rentrée 2010](#) et [rentrée 2010](#)

RESTAURATION

L'opération « un-fruit pour la récré » est étendue aux collèges et lycées. Ce dispositif, mis en place conjointement par le ministère de l'alimentation et celui de l'éducation nationale, poursuit trois objectifs. Il contribue au bon équilibre nutritionnel des enfants et adolescents. Il les habitue à manger des fruits. Enfin, il leur permet d'avoir une meilleure connaissance des modes de production et des terroirs.

Pour [en savoir plus](#) sur ce dispositif et pour connaître les [modalités d'inscription](#)

SANTE PUBLIQUE ET QUALITE DE L'AIR

Mise à disposition d'un [guide](#) de gestion de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public : ce guide élaboré par le Ministère de la Santé, de la jeunesse et des Sports contient une série d'outil permettant d'identifier, d'évaluer et de gérer la majorité des problèmes de qualité d'air intérieur.

SECURITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LIEUX DE TRAVAIL

Publication de trois décrets publiés au journal officiel du 1er septembre 2010 modifiant les obligations de l'employeur en cas d'utilisation d'installations électriques des lieux de travail et renforcent les mesures de prévention des risques.

- Le [décret n°2010-1016](#) du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail
- Le [décret n°2010-1017](#) du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques
- Le [décret n°2010-1018](#) du 30 août 2010 **portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail**

SERVICE CIVIQUE

Accueil d'engagés du service civique dans des établissements publics de l'éducation nationale

- Appel à candidatures d'établissements publics locaux d'enseignement. Voir la note du bulletin académique n° **504** du **27 Septembre 2010** [SVS504-146 \[PDF 462.09 Ko\]](#)

SEUILS

Voir les [seuils en vigueur](#) au 1 octobre 2010

SUBVENTIONS DE L'EPLA DES ASSOCIATIONS

En vertu de l'article 22 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, toutes les personnes morales de droit public sont soumises à l'obligation de publier, chaque année, la liste des subventions qu'elles ont attribuées. Le ministère de la Jeunesse met à la disposition des organismes concernés un guide de la procédure de télétransmission à utiliser. Cliquez ci-dessous pour accéder au guide et aux deux fichiers à compléter :

[Ministère de la Jeunesse - Guide d'instruction 2010 sur la procédure de télé-transmission des subventions versées en 2009 - Août 2010](#)

Télécharger le [guide 2010 Instructions-art 22.pdf](#) ainsi que les 2 fichiers à compléter : [contact-subventions.txt](#) et [liste-subvention au format csv \(zippé\)](#) ou [liste-subvention au format excel](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

TRAITEMENTS ET INDEMNITES, AVANTAGES SOCIAUX

Indemnités

Au BO n° 31 du 2 septembre 2010, voir les nouveaux taux des indemnités indexées dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique en consultant la note de service n° 2010-119 du 26-7-2010- NOR [MENF1000738N](#)

Prime de fonctions et de résultats

Extension au corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur du bénéfice de la prime de fonctions et de résultats. Voir l'arrêté du 1-6-2010 - J.O. du 11-8-2010- NOR [MENH1009086A](#) publié au BO n°32 du 9 septembre

Le site de la DIFIN

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » [DIFIN488-497 \[PDF 214.57 Ko\]](#)

Achat public

Fiches techniques de la DAJ

La DAJ a mis à jour quatre fiches techniques de conseils aux acheteurs. La lecture de ces fiches permettra à tout gestionnaire d'EPLE de parfaire ses connaissances en matière de marchés publics.

[Les pouvoirs adjudicateurs](#)

[Marchés publics et autres contrats](#) avec notamment la distinction marché public subvention et marché public convention de délégation de service public

[Les contrats de quasi-régie](#)

[Remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes par les candidats à l'appui de leur offre](#)

Études de cas sur le [site de Bercy](#)

La direction des Affaires juridiques du ministère de l'Economie (DAJ) met en ligne des études de cas susceptible d'intéresser les EPLE

 **Passation des marchés**

[Ministère de l'Economie - DAJ - Exigence de paiement des frais de reprographie des documents de la consultation - Etude de cas - Août 2010](#)

[Ministère de l'Economie - DAJ - Obligation d'informer les candidats non retenus des motifs précis de leur rejet - Etude de cas - Août 2010](#)

Exécution des marchés

[Ministère de l'Economie - DAJ - Assujettissement des avances à la TVA - Etude de cas - Août 2010](#)

[Ministère de l'Economie - DAJ - Sujétions techniques permettant la modification d'un marché public par avenant - Etude de cas - Août 2010](#)

[Ministère de l'Economie - DAJ - TVA sur les pénalités - Etude de cas - Août 2010](#)

Formulaires

De nouveaux formulaires sont mis à disposition par la direction des Affaires juridiques ([voir supra](#))

Procédure de passation et marché public de service juridique

Les marchés publics de services juridiques relèvent de l'article 30 du code des marchés publics : ils peuvent donc être passés en procédure adaptée, quel que soit leur montant. Voir sur les modalités de passation la réponse à la [question écrite n°75165](#) de M Christian Vanneste ou la [question écrite AN n°77004 - 24 août 2010 - Procédure à suivre quant au choix d'un avocat pour défendre une collectivité](#)

Jurisprudence sur le paiement d'un marché forfaitaire

Dans un marché dont le prix est global et annuel, avec une facturation mensuelle par douzième, un ordre de service de suspendre l'exécution des prestations est sans incidence sur le prix du marché et sur le droit au paiement du titulaire. « Que l'ordre donné par la VILLE DE MARSEILLE à la société de suspendre les travaux d'entretien pour les mois d'octobre et novembre 1998 était donc sans incidence sur le prix du marché et sur son droit au paiement d'un douzième du prix convenu pour les mois d'octobre et de novembre 1998 ». Un forfait reste un forfait.

Conseil d'État, 7 juin 2010, n° [316528](#), Ville de Marseille

Les nouveaux recours contentieux en matière de commande publique

Les brefs d'avril-mai 2010 avait dressé un panorama des recours contentieux de la commande publique. Pour compléter ce panorama [des recours contentieux](#), voir la réponse à la question écrite n° 12216 de M. Jean-Claude Carle (Haute-Savoie - UMP) publiée dans le JO Sénat du 25/02/2010 - page 421 sur les conséquences de la complexification des nouvelles voies de recours dans le cadre des marchés publics.

M. Jean-Claude Carle attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences, notamment pour les petites et moyennes entreprises, des nouvelles procédures de recours dont disposent les candidats malheureux à un marché public.

Depuis l'intervention de la directive "recours", les candidats à un marché public disposent de quatre types de recours pour contester la régularité de la procédure de passation d'un marché public ou

bien sa validité. Ce faisant et pour sécuriser les procédures, une commune doit dorénavant publier sur des supports différents, trois avis :

- un avis d'appel public à la concurrence;
- un avis d'intention de conclure;
- un avis d'attribution du marché.

Ces publicités, d'une part, et l'indication des délais et voies de recours d'autre part, non seulement allongent les délais de passation des marchés, renchérissent le coût des procédures, mais n'éclairent en rien les candidats évincés. En pratique en effet, une lettre informant un candidat non retenu contient maintenant presque autant de lignes (quasi incompréhensibles au demeurant) sur les procédures de recours que sur les motifs qui ont conduit la collectivité à choisir un prestataire. Il lui demande donc si, à son avis, ces nouvelles contraintes qui paraissent complètement disproportionnées s'agissant des marchés de fournitures et de services de faible montant participent à l'objectif général qui est celui d'inciter les toutes petites PME à participer à la commande publique et s'il n'est pas possible de substituer à ces quatre recours un recours en référé et un recours en contestation de validité du contrat. Il est conscient que le droit de la commande publique est avant tout un droit européen, mais il lui demande de se faire le relais de ces préoccupations auprès des instances européennes, considérant que les acteurs de la commande publique doivent rencontrer les mêmes difficultés quel que soit le pays dont ils relèvent. Il lui demande également d'une manière plus pratique sur quels supports doivent être détaillés les délais et voies de recours offerts aux candidats évincés.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 23/09/2010 - page 2498

La directive n° 2007/66/CE du 11 décembre 2007, relative à l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, a pour objectif de lutter contre les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, mais aussi de renforcer les droits des concurrents évincés. Elle a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009. Ces textes précisent, en fonction des procédures d'attribution utilisées, les obligations qui pèsent sur le pouvoir adjudicateur en matière de publicité et d'information des candidats évincés, ainsi que leurs conséquences sur les voies de recours dont disposent ces derniers. Pour les marchés de faible montant passés en dehors des procédures communautaires, des modalités facultatives d'achèvement de la procédure sont proposées au pouvoir adjudicateur, l'absence de leur mise en œuvre n'ayant aucune incidence sur la régularité juridique du marché. En matière de référé contractuel, le délai de saisine du juge est de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat. Afin de protéger les droits des concurrents évincés tout en préservant la sécurité juridique du contrat, les textes nationaux permettent au pouvoir adjudicateur de ramener ce délai à 31 jours en cas de publication d'un avis d'attribution au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Il est également possible de fermer totalement cette voie de recours à condition de publier un avis d'intention de conclure dans le JOUE et de respecter un délai de 11 (transmission électronique) ou 16 jours avant de signer le marché. L'absence de publication d'un avis d'attribution au JOUE ou d'un avis d'intention de conclure n'a donc aucune incidence sur la régularité juridique du marché. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de notifier aux candidats non retenus la décision

d'attribution du marché. Cette notification doit comporter les mentions précisées par l'article 80 du code des marchés publics, et notamment le délai que le pouvoir adjudicateur doit respecter entre la date de cette notification et la signature du marché. La publication de l'avis d'attribution prévu à l'article 85 du code des marchés publics fera courir le délai de 31 jours pendant lequel les candidats évincés pourront exercer un référé contractuel. En revanche, aucun texte ni aucun principe général du droit n'impose d'indiquer dans la notification de la décision d'attribution les délais et voies de recours ouverts contre la procédure ou le contrat lui-même, lesquels figurent obligatoirement dans l'avis de publicité. Si l'article R. 421-5 du code de justice administrative dispose que « les délais de recours contre une décision ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision », l'absence d'une telle information est sans incidence sur la légalité de la décision. Dans le cadre de la passation d'un marché, l'intérêt de mentionner cette voie de recours dans la notification aux candidats évincés est limité. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux signalisation, que les candidats évincés ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes détachables à compter de la conclusion du contrat. Dès lors, l'indication du recours pour excès de pouvoir dans la notification aux candidats évincés ne présente un intérêt que lorsque le pouvoir adjudicateur peut penser que le marché ne sera pas signé dans les deux mois qui suivent cette notification. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'accord d'une autorité de tutelle sur le choix du titulaire est requis avant la signature du contrat. La multiplication des procédures de recours n'est pas de la plus grande clarté pour les petites entreprises. La jurisprudence administrative pourrait évoluer dans un proche avenir pour en tenir compte, comme elle a commencé à le faire. Par une décision du 28 décembre 2009, commune de Béziers (req. n° 304802), le Conseil d'État a considéré que seule une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité autorisait le juge à écarter l'application du contrat. En tout état de cause, le Gouvernement français se fera le relais auprès des instances européennes dans le cadre de la procédure d'évaluation des directives, du souci de simplification des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Le point sur

[De nouveaux outils de recherche pour le gestionnaire](#)

[Les seuils en vigueur dans les EPLE au 1^{er} octobre](#)

[Projet annuel de performance, projet annuel de performance académique, projet annuel de performance de l'établissement](#)

[Le projet de loi portant réforme des juridictions financières](#)

[Le rôle de conseil du comptable public et le devoir d'alerte](#)

[Marchés publics : Les nouveaux formulaires "déclaration du candidat"](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

DE NOUVEAUX OUTILS DE RECHERCHE POUR LE GESTIONNAIRE

LE RLR EN LIGNE SUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT PAR L'INTERNET

Une nouvelle adresse à retenir pour consulter, depuis le 18 juin 2010, le RLR et de nombreux documents : www.adressrlr.cndp.fr



Ce site fait suite à un [arrêté du 16 juin 2010](#) autorisant la diffusion sur l'internet (JORF n°0138 du 17 juin 2010 page 11040 texte n° 1). Le [décret n°2002-1064 du 7 août 2002](#) modifié relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet a créé un service public de la diffusion du droit par l'internet. L'accès pour ce site était prévu à l'[article 2 du décret](#) n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet

Présentation et accueil du site

Dans le cadre des politiques de simplification et de modernisation administratives, le secrétariat général du ministère de l'éducation nationale (MEN) et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a souhaité engager, avec la collaboration des directions et services d'administration centrale et notamment celle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, une profonde rénovation des modalités de mise à disposition des textes fondant l'action de ces deux ministères ainsi que, plus globalement, de l'ensemble des textes intéressant les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'exercice de leurs missions. La mise en œuvre de ce projet a été confiée au centre national de documentation pédagogique (CNDP), opérateur des deux ministères pour la documentation administrative.

La base de données juridique en ligne

Le site d'Accès au Droit de la Recherche et des Enseignements Scolaire et Supérieur - RLR (Adress'RLR) constitue désormais la base de données juridique en ligne, au service de l'ensemble des personnels de l'éducation et de la recherche, à commencer par les personnels administratifs, d'inspection ou de direction, qu'ils exercent en administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements publics. Il offre ainsi l'accès à l'ensemble des textes en vigueur utiles à la direction et à la gestion des services et établissements relevant du MEN et du MESR.

Cette application en ligne remplace le Recueil des Lois et Règlements (RLR), outil créé en 1962 et qui, malgré les améliorations apportées depuis lors, nécessitait une refonte significative. A cet égard, le projet a conduit les différents services du MEN et du MESR à procéder au « désherbage » des textes mis à disposition des utilisateurs, en abrogeant l'ensemble des textes caducs, ayant cessé de produire leurs effets ou devenus sans objet. Le site Adress'RLR permet ainsi de disposer d'informations fiables et actuelles.

Le classement des textes

Le plan de classement des textes figurant dans le RLR a été abandonné. Le classement des textes mis en œuvre dans Adress'RLR est fondé sur l'architecture des codes de l'éducation et de la recherche et comporte en outre plusieurs rubriques complémentaires nécessaires à la classification des normes dépassant le champ de ces deux codes et intéressant les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Des fonctionnalités complémentaires

Au-delà de la mise à disposition de textes, ce portail juridique propose également des fonctionnalités complémentaires, au titre desquelles figurent l'accès aux numéros de la Lettre d'information juridique (LIJ) et de la revue Objectif établissement, à des documents complémentaires émanant des directions d'administration centrale (guides, mémentos, listes pratiques, etc.) ainsi qu'à une rubrique historique.

Le suivi et la gestion du site Adress'RLR, tout comme la mise à jour quotidienne des textes qu'il contient, sont opérés par le CNDP.

[Accéder au service Adress'RLR](#)

[Consulter sa présentation](#)



La note du BA Recueil des Lois et Règlements : changement de site d'accès

[SERJU501-19 \[pdf 213.56 Ko\]](#)

ET EGALEMENT LE NOUVEAU MOTEUR DE RECHERCHE SPECIALISE

Le site du ministère propose désormais un moteur de recherche unique dédié aux 348 sites publics de référence de l'Éducation nationale : "le moteur de recherche de l'éducation".

[Accéder au moteur](#)



L'ANNUAIRE DE L'ÉDUCATION



[L'annuaire de l'éducation](#)

L'annuaire de l'éducation permet de rechercher une école, un collège, un lycée ou un établissement régional d'enseignement adapté parmi l'ensemble des écoles et établissements scolaires... [\[+\]](#)

LA LETTRE MENSUELLE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Une nouvelle publication du ministère de l'éducation nationale mise en ligne pour rester informé sur les événements qui font l'actualité de l'Éducation nationale : « **la lettre mensuelle** » ; cette lettre fait partie du [Kiosque actu](#), un ensemble de nouveaux services d'information en ligne. [Découvrez la première lettre mensuelle](#)



BASE DE DONNÉES JURIDIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE (BJFP)

Le ministère de la Fonction publique vient de créer en ligne la «[Base de données juridiques de la Fonction publique](#)» (BJFP).



Cette base permet d'accéder aux textes officiels de toutes origines (droit public, droit privé, droit communautaire) applicables aux agents publics des 3 fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) actualisés quotidiennement pour tenir compte de leurs derniers modificatifs. Elle permet également de consulter les lois, les décrets, les arrêtés et les circulaires ainsi que les jurisprudences propres au droit applicable aux agents publics.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Seuils en vigueur dans les EPLE

Objet	Montant en euros	Référence
Seuil dispensant d'une facture ou d'un mémoire	230 €	Décret n°80-393 du 2 j/06/1980 arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 27/02/1989
Seuil pour paiement obligatoire par virement	750 €	Arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 23/07/1991 JO du 11/09/2001
Seuil de règlement d'office des dépenses des organismes publics	750 €	Arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 23/07/1991 JO du 11/09/2001
Montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par un régisseur (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	1 500 €	Arrêté 11 octobre 1993 modifié (JO du 28/12/2001)
Montant maximal des recettes encaissées en numéraire par un régisseur (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	1000 €	Arrêté du 21/12/2001 JO du 28/12/2001 BO n°2 DU 10/01/2002
Montant maximal des avances pour menues dépenses (sans création de régie)	300 €	Circulaire n°2001-269 du 28/12/2001 BO n°2 DU 10/01/2002
Montant maximal des dépenses payables par carte bancaire	5 000 €	Arrêté du 7 juillet 2008 JO du 22 juillet 2008
Seuil des immobilisations (HT)	800 €	Circulaire n°2001-269 du 28/12/2001 BO n°2 DU 10/01/2002
Faibles reliquats provenant de trop-perçus seuil de remboursement	8 €	Article 51-V loi de finance rectificative n°2001-1276 du 28/12/2001
Seuil de cautionnement des "régisseurs d'avance" ou des "régisseurs de recettes" + seuil indemnité de responsabilité	1 220 €	Arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 28/05/1995 JO du 11/09/2001
Seuil de cautionnement des "régisseurs d'avance et de recettes" + seuil indemnité de responsabilité	2 440 €	Arrêté du 03/09/2001 modifiant l'arrêté du 28/02/1993 JO du 11/09/2001
Montant minimal de cautionnement des comptables (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	15 200 €	Arrêté du 24/11/2000 modifié
Montant maximal de cautionnement des comptables (EPLÉ et établissements à la charge de l'Etat)	157 000 €	Arrêté du 24/11/2000 modifié par l'arrêté du 24/06/2010 (JORF n° 171 du 27 juillet 2010)

Source site IDAF pléiade du ministère : [Seuils en EPLE](#)

Projet annuel de performance, projet annuel de performance académique, projet annuel de performance de l'établissement

L'académie vient de publier la sixième édition de sa publication académique, **L'Etat de l'académie 2010-2011**. Présenté en deux volumes, ce document s'organise autour de trois éléments. Le premier est centré sur les nouveautés de la rentrée 2010 ; le second sur nos priorités pédagogiques, éducatives et organisationnelles structurées autour des ambitions définies dans le projet d'académie ; le dernier, plus visuel, est un atlas. Consulter [L'Etat de l'académie 2010-2011](#) avec de nombreux fichiers à télécharger ainsi que le PowerPoint académique de la [rentrée 2010](#).

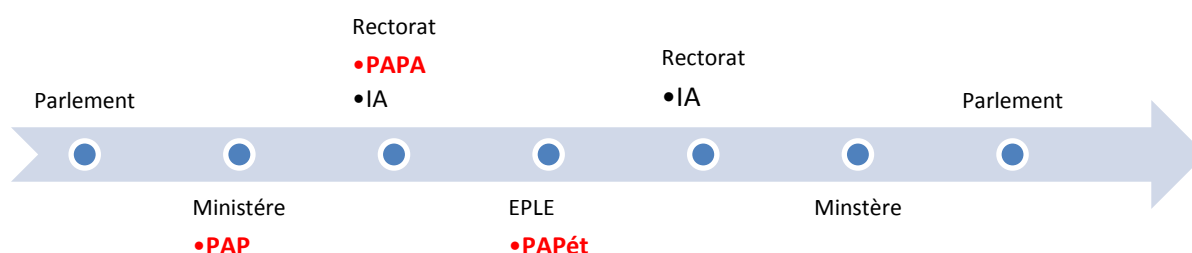
Sur le site de l'ESEN, vient également d'être mis en ligne une conférence de Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, sur "**La pédagogie au cœur du contrat d'objectifs de l'EPL**". **Dans cette conférence est** abordé le rôle du contrat d'objectifs qui est présenté comme l'élément premier du pilotage de l'établissement. Ecouter la conférence [La pédagogie au cœur du contrat d'objectifs de l'EPL](#).

La lecture ou l'écoute de ces documents relatifs au projet académique est importante pour tout membre du système éducatif ; elle permet de se situer dans cette démarche projet, que ce soit en tant qu'individu ou en tant qu'établissement. Elle permet aussi de se préparer à la définition des futurs contrats d'objectifs ou, du moins, à leur mise à jour.

Contexte LOLF

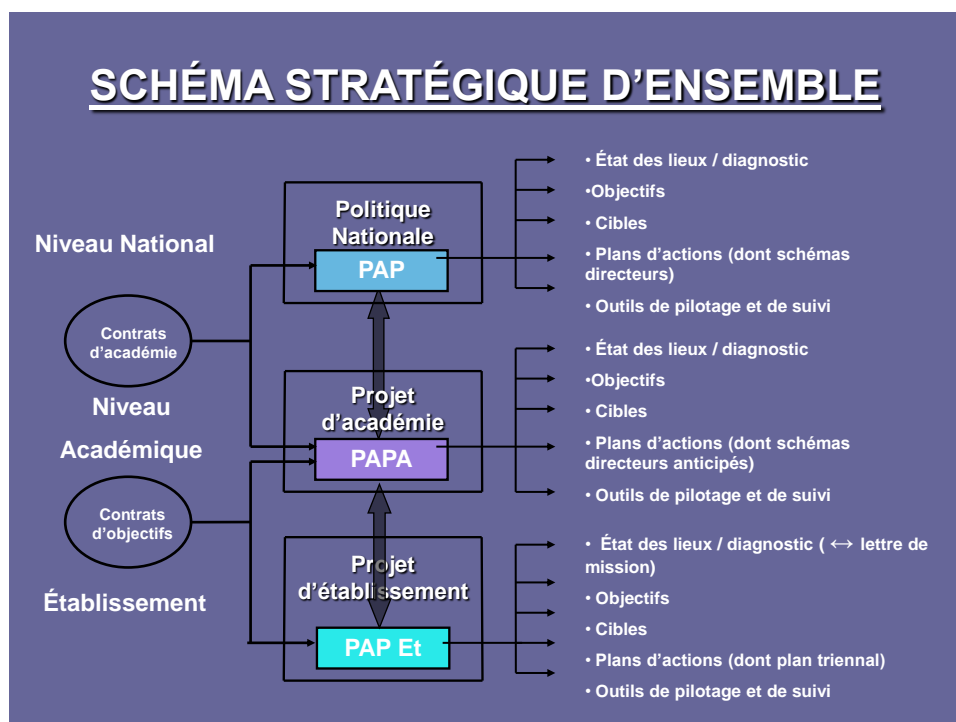
Depuis la mise en œuvre de la LOLF, les programmes annuels de performance sont présentés par le gouvernement au parlement lors du vote du budget de la Nation. Ils sont ensuite délégués par le ministère aux différentes académies qui définissent leur programme annuel de performance académique (PAPA) puis ces dernières délèguent les crédits aux établissements en passant pour les collèges par les inspections académiques.

La mise en place des PAPét au niveau des établissements publics locaux d'enseignement s'inscrit donc dans cette chaîne dont le point de départ est le vote du budget par le Parlement et le point d'arrivée l'information du Parlement de l'exécution de la loi de finances.



L'établissement public local d'enseignement n'est pas un opérateur de l'Etat, mais il participe du fait des missions et des compétences qui lui sont attribuées par l'Etat (confer l'article des brefs de [septembre 2010](#) sur l'établissement public local d'enseignement) au service public d'enseignement.

Le schéma stratégique d'ensemble du dispositif est retranscrit sur la diapositive suivante :



La seconde diapositive retrace la mise en place des PAPÉt au niveau académique : la LOLF est entrée en application en 2005-2006 à l'Education nationale et sa mise en place s'est déroulée de façon très progressive.

MISE EN PLACE DES PAPER

Rentrée 2006

- ▶ réflexion nécessaire, dans l'EPL, à la constitution des **objectifs prioritaires et indicateurs associés du PAPER**

Juillet 2007

- ▶ étude des **PAPER 2007-2010** et signature du « **contrat d'objectif** » entre l'EPL et l'autorité académique

Rentrée 2007

- ▶ publication du **projet d'académie 2007-2010** et révision des PAPER

Rentrée 2008

- ▶ 1^{ère} étape de la globalisation des moyens pour les projets d'établissements (PE) 2008-2009

Rentrée 2009

- ▶ globalisation des moyens dotés a priori des PE 2009-2010
- ▶ 1^{ère} étape de l'évaluation avec les PE 2008-2009

Rentrée 2010 (se reporter à la présentation du PowerPoint académique de la [rentrée 2010](#) de l'Académie d'Aix-Marseille page 9 ainsi que pages 45 et suivantes)

Rentrée 2010

AU PLAN ACADEMIQUE

- **Troisième et dernière année de la mise en œuvre du projet d'académie (2007-2010)**
- **Préparation du projet 2011-2014**
- **Rapport annuel de performance académique 2007-2009 (programmes 140, 141, 230, 214, 139)**
 - ❖ **bonne progression sur de nombreux items MAIS...**
 - **baisse taux d'accès au bac technologique**
 - **baisse taux de poursuite d'études des bacheliers stagnation du taux d'élèves d'origine défavorisée pour les baccalauréats généraux**

Cette année scolaire verra dans notre académie l'élaboration du projet académique 2011/2014 ; elle verra, une fois le projet académique adopté, l'apparition des futurs contrats d'objectifs ou, du moins, à leur mise à jour.

Les contrats d'objectifs

[Article R421-4 du code de l'éducation](#)

« Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. »

Les contrats d'objectifs conclus avec l'autorité académique sont pluriannuels.

Ecouter la conférence [La pédagogie au cœur du contrat d'objectifs de l'EPL](#)

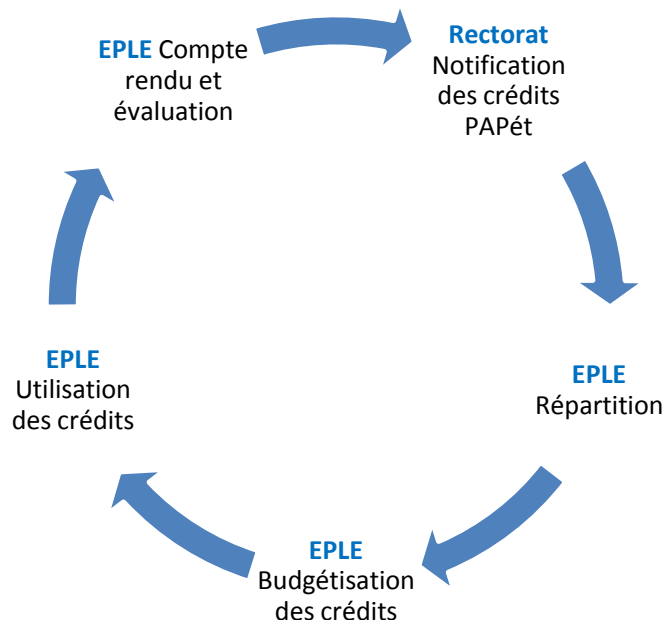
EPL et LOLF

Les établissements scolaires ne sont pas directement concernés par la LOLF, la LOLF ne concerne que l'Etat et les opérateurs de l'Etat, mais ils le seront indirectement car les lycées et les collèges sont le lieu où se met en place la politique éducative du second degré de l'Etat.

L'établissement public local d'enseignement reçoit de l'autorité académique une délégation de crédits issue des programmes 141 et 230 ; ces crédits arrivent dans l'établissement sous une forme globalisée; l'établissement devra utiliser ces crédits pour mettre en place la politique éducative du second degré de l'Etat définie dans le projet d'établissement (PAPét) ou au travers de contrats d'objectifs, puis rendre compte de l'utilisation de ces crédits.

C'est le cadre de cette double mission, mise en place de ces crédits pour leur utilisation d'une part et compte rendu de l'utilisation des crédits délégués d'autre part que définira le contrôle interne comptable des PAPét.

Le processus au niveau de l'établissement va se dérouler selon le schéma ci-dessous :



Les différentes étapes de ce processus relèvent exclusivement de l'EPL ; l'acteur principal de ce processus sera le **chef d'établissement** secondé par le gestionnaire de l'établissement.

- La mise en place des crédits PAPét
 - o La répartition des crédits PAPét
 - o La budgétisation des crédits PAPét
- L'utilisation des crédits PAPét
- Le compte rendu et l'évaluation des crédits PAPét.

Voir également sur le site académique : [La gestion des crédits globalisés PAPét 2009/2010](#))

Projet de loi portant réforme des juridictions financières

Avertissement : Aucune décision n'est encore prise. Il ne s'agit que d'un projet de loi portant réforme des juridictions financières actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi est susceptible de nombreuses modifications ou de ne pas voir le jour.

Le projet de loi portant réforme des juridictions financières est actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Il vient d'être profondément modifié par les commissions des lois et des finances de l'Assemblée nationale.

- Réduction du nombre des Chambres régionales des comptes à 20, dont 4 en outremer, contre 26 actuellement.
- «Amélioration» du régime de l'apurement administratif. Ainsi, feront «l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget:
 -
 - « **les comptes des établissements publics locaux d'enseignement** dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à 2.000.000 euros, pour l'exercice 2012, et 3.000.000 euros, pour les exercices ultérieurs.»

Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 28/10/09

Ce texte met en œuvre les nouvelles missions confiées à la Cour des comptes par l'article 47-2 de la Constitution à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il répond à la volonté exprimée par le Président de la République le 5 novembre 2007, à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, de doter notre pays d'un grand organisme d'audit public et d'évaluation.

Il donne aux juridictions financières les moyens de contribuer aux trois exigences de la réforme de la gestion publique : transparence, performance et responsabilité.

Dans ce but sont prévus la mise en œuvre d'un régime unifié et rénové de responsabilité juridictionnelle des comptables et des gestionnaires, élargissant le champ des justiciables et modernisant le régime des infractions ; une rénovation des modes d'exercice de l'évaluation des politiques publiques relevant de la Cour des Comptes ; enfin une expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales.

L'organisation des juridictions financières sera adaptée en conséquence : afin notamment d'assurer une évaluation efficace des politiques publiques qui font intervenir conjointement l'Etat et les collectivités territoriales, les chambres régionales des comptes seront transformées en chambres de la Cour des comptes, dénommées chambres des comptes, et regroupées sur un ressort interrégional qui sera fixé par décret. Cette réforme s'accompagnera de l'unification

statutaire des corps de magistrats financiers.

Par ailleurs, les attributions de l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière seront intégrées à la Cour des comptes, et une Cour d'appel des juridictions financières compétente pour l'ensemble des fonctions juridictionnelles sera instituée.

Le projet de loi fixe les principes de la rénovation des missions des juridictions financières et de l'adaptation de leur organisation. Il habilite le Gouvernement au titre de l'article 38 de la Constitution à préciser par ordonnance les modalités de mise en œuvre de ces principes.

Travaux préparatoires

[Assemblée nationale 1^{ère} lecture](#)

Assemblée nationale - 1^{ère} lecture

[Projet de loi](#) portant réforme des juridictions financières, n° 2001, déposé le 28 octobre 2009 et renvoyé à [la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république](#)

La [commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire](#) s'est saisie pour avis

Travaux des commissions

- [commission des lois](#)

La Commission saisie au fond a nommé M. [Jean-Luc Warsmann](#) rapporteur le 16 juin 2010

Amendements déposés en commission : - [Partie 1](#) - [Partie 2](#)

Nomination rapporteur au cours de la réunion du [16 juin 2010 à 10 heures](#)

Audition de M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des Comptes au cours de la réunion du [7 juillet 2010 à 10 heures 30](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [15 septembre 2010 à 10 heures](#)

[Rapport](#) n° 2790 déposé le 15 septembre 2010 par M. [Jean-Luc Warsmann](#)

- [commission des finances](#)

La Commission saisie pour avis a nommé M. [Michel Bouvard](#) rapporteur pour avis le 22 juin 2010

[Amendements déposés en commission](#)

[Avis](#) n° 2783 déposé le 14 septembre 2010 par M. [Michel Bouvard](#)

[Etude d'impact](#)

En savoir plus

Le rôle de conseil du comptable public et le devoir d'alerte

Rappel : Le devoir d'alerte

- ***concerne tous les fonctionnaires et pas expressément les comptables.***
- ***En aucun cas, sous couvert de ce principe, les agents comptables ne doivent juger de l'opportunité des décisions de l'ordonnateur.***

A propos de [l'instruction de la DGFIP - Instruction n°NOR BCRZ1000060J du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local](#)

A signaler une instruction particulièrement importante à connaître par tout gestionnaire, ordonnateur et agent comptable d'établissement public local d'enseignement, l'instruction [de la DGFIP - Instruction n°NOR BCRZ1000060J du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local](#). Cette instruction relative aux relations ordonnateurs comptables précise la portée du devoir d'alerte.

Certes, cette instruction ainsi que la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État n° NOR/BCRE 1020541C du 28 juillet 2010 ne concerne pas expressément les établissements publics locaux d'enseignement ; ces derniers n'entrent pas dans le champ de la circulaire ; néanmoins il convient d'une part de rappeler que le [décret n°2007-450 du 25 mars 2007](#) ainsi que [l'instruction codificatrice N° 07-024-M0 du 30 mars 2007](#) relatif aux pièces justificatives du secteur public local s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement et d'autre part de noter qu'un certain nombre de définitions rappelées dans l'instruction et de modalités décrites dans cette instruction sont susceptibles de les intéresser au premier chef.

L'objet de cette instruction est relatif aux modalités de signalement de certains faits constatés par les agents de la DGFIP dans l'exercice de leurs fonctions. L'attention des comptables et agents du secteur public local est appelée sur l'obligation de signaler à leur hiérarchie non seulement des infractions pénales et des illégalités constatées dans l'exercice de leurs fonctions mais également des dérives de gestion de manière à permettre une réaction plus rapide du contrôle budgétaire exercé par les préfets et les agences régionales de santé.

Les directions départementales des Finances publiques sont invitées à resserrer leurs liens avec les autorités compétentes (procureurs de la République, préfets, directeurs généraux des ARS, juridictions financières) afin de donner une suite aux alertes reçues et d'en tenir informés les services qui ont effectué le signalement.

[Ministère du Budget - DGFIP - Instruction n°NOR BCRZ1000060J du 6 août 2010 relative au devoir d'alerte dans le secteur public local](#)

Agent comptable et devoir d'alerte

L'instruction rappelle les fondements du devoir d'alerte. Le devoir d'alerte est indissociable des missions du comptable public.

S'il ne figure pas expressément parmi les missions du comptable public énumérées par le règlement général de la Comptabilité publique et dont il est personnellement et pécuniairement responsable (cf. articles 11 et suivants du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962), le devoir d'alerte en est la conséquence logique au regard de la qualité d'agent de l'État des comptables publics.

Le rôle de conseil du comptable public et le devoir d'alerte

« Le devoir d'alerte est une garantie pour les gestionnaires publics locaux. Le devoir d'alerte ne doit pas être appréhendé comme un risque d'altération de la relation de confiance établie entre l'ordonnateur et le comptable mais comme le prolongement nécessaire de la mission de conseil du comptable lorsque l'ordonnateur n'est pas informé ou conscient des anomalies signalées ».

L'agent comptable constitue une garantie de sécurité de gestion pour l'ordonnateur. En constatant une anomalie, il demandant des explications au gestionnaire de l'établissement public local d'enseignement, appuyée d'une proposition de régularisation de l'irrégularité relevée le cas échéant ; il peut également formaliser l'alerte auprès de l'ordonnateur, sur un support traçable.

Devoir d'alerte et contrôle du comptable

L'exercice du devoir d'alerte n'influe certes pas sur le contrôle d'une opération comptable car interdiction est faite au comptable public d'être juge de la légalité et de l'opportunité des décisions de l'ordonnateur (cf. § 3.2.2 du chapitre 3 de [l'instruction codificatrice n° 07-024-M0 du 30 mars 2007](#) relative à la liste des pièces justificatives de dépenses).

L'[article L. 1617-2](#) du Code général des collectivités territoriales interdit ainsi au comptable de « *subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement* ». Toutefois, cette délimitation des contrôles ne le dispense pas, concomitamment à l'exécution d'une opération comptable qu'il est tenu d'effectuer en application de la réglementation en vigueur, de faire part de soupçons aux autorités compétentes.

Les faits à l'origine d'une alerte

Les faits de nature à déclencher une alerte sont ceux qui sont susceptibles de constituer soit une infraction (c'est à dire une violation de la loi), soit une dérive de gestion des organismes publics. Il convient de distinguer :

➤ **Les infractions pénales**

L'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

➤ **Les infractions non pénales**

Les comptables publics n'ont le plus souvent connaissance des actes concernés qu'au moment de la mise en paiement des dépenses publiques locales. Même s'ils ne peuvent plus être déférés, ces actes peuvent parfois se répéter dans le temps.

➤ **Les dérives de gestion**

✓ **La dérive de gestion s'apprécie au regard de la réglementation en vigueur**

En vertu du III de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend « **aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques** ». Dans ce cas précis, l'alerte de ces derniers s'exerce à destination du ministère public près la juridiction financière compétente qui déclenche la procédure de qualification de la gestion de fait puis de jugement du gestionnaire de fait (article L. 242-1 du Code des juridictions financières). La juridiction financière dispose également de la faculté de s'autosaisir dans de tels cas.

Le devoir d'alerte doit ainsi s'exercer en présence de cas graves et manifestes d'irrégularités de gestion non sanctionnées pénalement, c'est à dire **la faute de gestion** et **la gestion de fait** :

La faute de gestion	recouvre les infractions aux règles budgétaires et comptables, notamment celles définies par le règlement général sur la comptabilité publique, tant par action que par omission, qui conduisent à l'engagement de la responsabilité des gestionnaires publics définis par le code des juridictions financières ;
La gestion de fait	vise à sanctionner l'ingérence fautive d'un gestionnaire public dans les compétences confiées exclusivement au comptable public par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (recouvrement de recettes publiques et/ou paiement de dépenses publiques notamment). Il peut, en ce cas, être déclaré comptable de fait et sanctionné à ce titre par les juridictions financières, qui enquêtent sur les fonds irrégulièrement détenus ou maniés.

Le devoir d'alerte doit aussi s'exercer à l'égard de faits qui ne sont pas susceptibles d'une sanction juridictionnelle financière (extra pénale) mais d'une intervention de l'État de nature plus administrative, notamment celle du Préfet en charge du contrôle budgétaire.

✓ **La dérive de gestion ne s'apprécie pas en opportunité**

Le devoir d'alerte est distinct de l'évaluation des politiques publiques revenant à d'autres autorités.

De jurisprudence administrative constante, le comptable ne saurait apprécier « *l'intérêt local* » d'une Dépense :

Voir l'arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 2009 « *Ministre du budget* » n° [306960](#) qui confirme à nouveau l'analyse donnée au § 3.2.2 de l'instruction codificatrice n° 07-024-MO du 30 mars 2007. **Cet arrêt récent rappelle que les comptables n'ont pas à « *exiger, à l'appui des mandats, la production de pièces justificatives attestant du rattachement des dépenses au service* » (remboursement de frais de restauration de collaborateurs, achat de fleurs et de cadeaux à l'occasion de cessation de fonctions,...) car ceci reviendrait à leur fixer « *une obligation de contrôle de la légalité de l'acte administratif à l'origine de ces dépenses qui excède les pouvoirs que les comptables publics tiennent du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962* ».**

Interdiction lui est aussi faite d'opérer un contrôle en opportunité ([article L. 1617-2](#) du Code général des collectivités territoriales). Ce cadre juridique précis doit par conséquent conduire à faire preuve

de discernement en matière de signalement de cas de mauvaise gestion qui ne s'accompagneraient pas de l'identification d'une irrégularité juridique.

La libre administration des collectivités locales étant un principe de valeur constitutionnelle, le devoir d'alerte ne doit pas être perçu comme un moyen pour l'État de s'immiscer dans l'appréciation de la qualité de la gestion locale ou dans l'appréciation du caractère nécessaire ou non d'une dépense locale (opportunité d'un investissement, appréciation du montant des frais de représentation,...). Pour autant, l'obligation d'informer le supérieur hiérarchique ne peut pas non plus être exclue en présence d'une anomalie significative dans la gestion de la collectivité susceptible de porter préjudice à celle-ci. Il peut s'agir, par exemple, à des **dépenses ayant un caractère manifestement « somptuaire »**, même si aucune irrégularité juridique n'est identifiée par ailleurs. En effet, ce seul indice peut venir s'ajouter à d'autres, signalés antérieurement ou postérieurement, afin de mettre à jour une entorse aux obligations budgétaires ou comptables, une surfacturation ou une prise illégale d'intérêt pour ne prendre que ces exemples.

[Voir supra les types d'alerte](#)

Modalités d'exercice du devoir d'alerte

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux comptables d'adopter une démarche graduée et adaptée à chaque contexte

- *Le signalement au gestionnaire*
- *Le signalement à l'ordonnateur*
- *Le signalement à l'autorité académique*
- *Le signalement au directeur départemental des finances publiques*
- *Le signalement au procureur de la République*

Rédiger une note qui décrit les faits en cause, sans qu'il soit nécessaire de les qualifier juridiquement. Elle est appuyée, le cas échéant, des pièces de toute nature étayant les faits. En cas d'urgence, une copie de cette note sera également adressée par télécopie ou messagerie électronique.

Dans le cas spécifique des crimes et délits, si l'article 40 du code de procédure pénale fixe une obligation de signaler les crimes et délits au procureur de la République qui est personnelle à chaque agent concerné, il est admis que cette obligation se combine avec le principe hiérarchique.

Le Code de procédure pénale fait injonction de porter des faits à la connaissance du procureur de la République et non pas de les qualifier pénalement, tâche qui incombe à l'autorité judiciaire.

Type de l'alerte	Objet de l'alerte	Références juridiques
INFRACTION PÉNALE (Procureur de la République)	Exemples	
	Plusieurs infractions pénales sont propres aux personnes exerçant une fonction publique	
	<ul style="list-style-type: none"> • l'abus d'autorité, dirigé contre l'administration (ex : faire échec à l'exécution de la loi), ou commis envers des particuliers (ex : discrimination aboutissant à une inégalité) ; 	Abus d'autorité : Articles 432-1 à 432-3 du code pénal
	<ul style="list-style-type: none"> • les atteintes à la confiance publique (faux en écritures) ; 	Faux : Articles 441-1 à 441-12 du code pénal
	<ul style="list-style-type: none"> • le manquement au devoir de probité (corruption passive, trafic d'influence et prise illégale d'intérêts) ; 	Corruption passive et trafic d'influence : Article 432-11 Prise illégale d'intérêts : Articles 432-12 à 432-13 du code pénal
	<ul style="list-style-type: none"> • le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'on sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (concession) ; 	Concession : Article 432-10 du code pénal
<ul style="list-style-type: none"> • le fait de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (favoritisme) ; 	Favoritisme : Article 432-14 du code pénal	
<ul style="list-style-type: none"> • le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison de fonctions ou de missions publiques (soustraction et du détournement de biens publics). 	Atteinte aux biens publics : Articles 432-15 à 432-16 du code pénal	

Type de l'alerte	Objet de l'alerte	Références juridiques
ILLEGALITÉ DES ACTES DE GESTION (Préfet en charge du contrôle de légalité ou par délégation le recteur)	Exemples	
	<p>Tout le champ de la réglementation en vigueur étant particulièrement vaste,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des règles et procédures de passation des actes de commande publique (marchés publics); • Non-respect des règles et des procédures de gestion des ressources humaines à incidence financière ; • Non respect du code de l'éducation • Non-respect des règles et des procédures de gestion patrimoniale ; 	<p>Code des marchés publics</p> <p>Statut de la fonction publique territoriale,...</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>Code général des propriétés des personnes publiques</p>
DÉRIVE DE GESTION	<p>Les faits actuellement sanctionnés par la Cour de discipline budgétaire et financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dissimuler un dépassement de crédit ; • Engager des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ; • Enfreindre les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens ; • Procurer à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice financier ; • Entraîner la condamnation d'un organisme public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ; • Causer un préjudice grave à un organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles ou par des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction ; • Emettre abusivement un ordre de réquisition du comptable refusant de payer une dépense. 	<p>Articles L. 313-1 à L. 313-14 du code des juridictions financières</p>
	<p>Certaines pratiques peuvent par ailleurs être qualifiées de gestion de fait (encaisser des recettes publiques et payer des dépenses publiques en dehors du comptable public et d'un régisseur,...).</p>	<p>Articles L. 231-10 à L. 231-13 du code des juridictions financières</p>

Type de l'alerte	Objet de l'alerte	Références juridiques
ANOMALIE DE GESTION (Préfet en charge du contrôle budgétaire puis juridiction financière, le cas échéant)	Exemples	
	<p>Il convient de cibler les zones à enjeux selon la méthode du faisceau d'indices :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des règles et procédures d'adoption des budgets et des comptes ; • Non-respect des mesures de redressement arrêtées par le Préfet dans le cadre du contrôle budgétaire ; • Opérations financières n'ayant pas d'intérêt pour la collectivité concernée ou en dehors de ses compétences (principe de spécialité des EPLE) ; • Absence de mandatement d'une facture exigible ; • Absence d'émission d'un titre de recette pour une créance certaine, liquide et exigible ; • Dépenses manifestement et excessivement somptuaires ; • Refus de comptabiliser les créances irrécouvrables en non valeur ; • Non-comptabilisation en charges à payer des factures en instance à la clôture de l'exercice ; • ... 	Articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (défaut d'équilibre, insincérité des prévisions budgétaires,...)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Les nouveaux formulaires "déclaration du candidat"

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de Bercy sur les nouveaux formulaires. Les établissements publics locaux d'enseignement sont soumis au code des marchés publics. Certains de ces formulaires (ou certaines parties) pourront être repris dans le cadre de marchés passés selon une procédure adaptée.

Les formulaires mis à disposition par la direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie sur son site Internet constituent des modèles de document à l'attention des opérateurs économiques candidats et des acheteurs publics, pour toute procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre et pour leur exécution. Depuis le mois de mai, la DAJ révisé ces documents, et la consultation menée en juillet a permis de recueillir 140 propositions relatives aux formulaires DC (déclaration du candidat), OUV (ouverture des plis) et NOTI (notification des marchés). Quatre nouveaux formulaires DC sont aujourd'hui disponibles. Les formulaires OUV et NOTI seront bientôt mis en ligne et une consultation sur les formulaires EXE (exécution des marchés) sera lancée mi-novembre.

La procédure de révision des formulaires marchés publics et accords-cadres lancée par la DAJ en mai 2010 a pour objectifs :

- d'intégrer les évolutions réglementaires ;
- de prendre en compte les pratiques et propositions recueillies lors de la concertation ;
- de rationaliser les modèles proposés, notamment avec une nouvelle numérotation. Chaque formulaire correspond à une étape précise de la passation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre ;
- de proposer des formulaires simplifiés et opérationnels ;
- d'assurer la diffusion des bonnes pratiques afin de sécuriser les procédures ;
- de tenir compte du développement de la dématérialisation.

Les acteurs de la commande publique ont été consultés sur des projets de formulaires mis à jour. La concertation a permis de recueillir 109 propositions pour les seuls formulaires "déclaration du candidat" (DC). Toutes les contributions ont fait l'objet d'un examen attentif et 45 d'entre elles ont été intégralement retenues.

La série des formulaires DC est destinée aux opérateurs économiques candidats à un marché public ou à un accord-cadre, afin qu'ils présentent une candidature et une offre complètes au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Quatre nouveaux formulaires, identifiables grâce à leur couleur bleue, sont désormais disponibles en ligne :

- ✓ DC1 "Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants" ;
- ✓ DC2 "Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement" ;

- ✓ DC3 "Acte d'engagement" ;
- ✓ DC4 "Déclaration de sous-traitance".

Pour respecter le déroulement d'une procédure de passation, les anciens formulaires DC6, DC7, DC11 et DC12 sont déplacés vers d'autres séries de formulaires qui seront bientôt disponibles.

ANCIENS FORMULAIRES	NOUVEAUX FORMULAIRES
DC6 (Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé)	NOTI1 (Documents à produire par le candidat retenu puis par le titulaire)
DC7 (Etat annuel des certificats reçus)	NOTI2 (Etat annuel des certificats reçus)
DC11 (Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres des candidats)	OUV4 (Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres)
DC12 (Mise au point)	OUV5 (Mise au point)

Le formulaire DC1 "Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants"

Le formulaire DC1 est renseigné et signé par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement. Il s'agit du seul document de la candidature qui doit être signé.

- ✚ Le formulaire DC1 constitue la pièce centrale de la candidature :
- ✚ Il permet l'identification complète du candidat par l'acheteur public ;
- ✚ Il constitue le support de la candidature pour une consultation précise ;
- ✚ Il contient toutes les attestations sur l'honneur nécessaires ;
- ✚ Sa signature engage le candidat sur les renseignements fournis dans le DC2 et ses annexes ;
- ✚ En cas de candidature groupée, il identifie le mandataire et peut servir de document d'habilitation.

Le formulaire DC2 "Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement"

Le formulaire DC2 est complété par le candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, par chacun des membres du groupement. Il n'a pas à être signé puisque le candidat individuel ou tous les membres du groupement se sont engagés dans le DC1 sur son contenu.

Il complète le DC1 et permet, pour le candidat individuel et chaque membre du groupement :

- ✚ de détailler son identification ;
- ✚ de vérifier les personnes physiques qui sont habilitées à l'engager ;
- ✚ de savoir s'il peut bénéficier d'un droit de préférence ou postuler à un marché réservé ;

- ✚ de disposer des renseignements sur sa situation financière.

En annexe du DC2, le candidat doit fournir l'ensemble des renseignements et documents demandés par l'acheteur public pour vérifier ses capacités professionnelles, techniques et financières. Les pièces exigées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation. Un récapitulatif dressant la liste des documents annexés est proposé dans le DC2 lui-même pour éviter tout oubli de la part du candidat.

Le formulaire DC3 "Acte d'engagement"

Le formulaire DC3 a été simplifié et comprend désormais deux parties :

- ✚ la première, renseignée par le candidat, contient tous les éléments relatifs à l'objet de la consultation ainsi qu'à l'identification et l'engagement du candidat. Le DC3 est signé par le candidat ;
- ✚ la deuxième est remplie par l'acheteur public : elle comprend notamment la décision d'acceptation de l'offre et la signature du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Les feuilles auparavant consacrées à la notification du marché (ancienne rubrique F) et au nantissement ou à la cession de créances (ancienne rubrique G) seront intégrées dans des formulaires NOTI spécifiques.

Le formulaire DC4 "Déclaration de sous-traitance"

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour déclarer un sous-traitant lors de la passation ou à tout moment de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre. Il a été revu et complété pour :

- ✚ connaître précisément l'objet de la déclaration et l'identification du sous-traitant ; avoir le détail de la nature et du prix des prestations sous-traitées ;
- ✚ contenir les attestations sur l'honneur qui sont les mêmes que celles demandées dans le DC1;
- ✚ prendre en compte toutes les hypothèses concernant la cession ou le nantissement de créances.

En annexe du DC4, le sous-traitant fournit les renseignements et documents demandés par l'acheteur public pour vérifier ses capacités professionnelles, techniques et financières. Les pièces exigées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation. Un récapitulatif dressant la liste des documents annexés est proposé dans le DC4 lui-même pour éviter tout oubli par le sous-traitant.

Pour accéder aux formulaires et à leurs notices explicatives :

- ▣ [Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants \(formulaire DC1 - ancien DC4\)](#)
- ▣ [Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants - Notice explicative](#)

- ▣ [Déclaration du candidat individuel ou du membre de groupement \(formulaire DC2 - *ancien DC5*\)](#)
- ▣ [Déclaration du candidat individuel ou du membre de groupement - Notice explicative](#)

- ▣ [Acte d'engagement \(formulaire DC3 - *ancien DC8*\)](#)
- ▣ [Acte d'engagement - Notice explicative](#)

- ▣ [Déclaration de sous-traitance \(formulaire DC4 - *ancien DC13*\)](#)
- ▣ [Déclaration de sous-traitance - Notice explicative](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)